

## ANNEXE : formules de rémunération de la performance

### Application au lot 1 « eau potable »

Il a été inclus dans la rémunération du prestataire deux incitations, l'une concernant le rendement du réseau ossature, l'autre ayant trait au ressenti de la qualité de l'eau.

- 1) Le prestataire recevra 5 000 euros pour chaque point de rendement gagné au-delà de 95% et inversement une même pénalité pour chaque point perdu.

$$Rr = 5\,000 \times (\text{Rendement constaté} - 95\%) \times 100$$

Commentaires : La collectivité considère, en s'appuyant sur les rendements constatés ces dernières années et au regard de l'état du réseau mis en prestation, qu'un rendement minimum de 95% peut être atteint. Il s'agit là de la performance minimale attendue qui ne donne lieu à aucune rétribution ni pénalité.

En effet, les fuites en lignes pénalisent la collectivité en ce qu'elles obligent le prestataire à produire un volume plus important, volume qui est rétribué au coût unitaire du bordereau des prix. Par ce mécanisme de rémunération de la performance, les fuites induisent une diminution du rendement réseau, qui pénalise financièrement le prestataire. L'intérêt du prestataire est alors d'agir pour repérer les fuites et casses et les réparer dans les meilleurs délais. L'intérêt du prestataire rejoint ainsi celui de la collectivité.

Le fait d'intéresser financièrement le prestataire sur le rendement du réseau permet ainsi, par un jeu de gain/dépense à somme nulle, de corriger une fragilité dans la construction de la rémunération. Il la rend plus robuste. Il est un outil de maîtrise des coûts pour la collectivité.

- 2) Le prestataire verra sa rémunération modulée d'une somme comprise entre + 20 000 € et - 16 400 € en fonction de trois critères de qualité de l'eau qui seront suivis quotidiennement : Le PH de l'eau en cours de process, l'indice de turbidité NTU de l'eau produite, le taux de chlore libre dans l'eau en transit.

$$Rp_1 = 20\,000 \times (72 / (\text{nombre de « état » ayant la valeur « non-atteint »} + 36) - 1)$$

Une valeur objectif est fixée pour chacun des 3 critères. Si la valeur n'est pas atteinte, l'indice « état » prend la valeur « non atteint ». Selon la formule, si l'état de l'eau selon les 3 critères cumulés est insatisfaisant plus de 36 fois dans l'année, le prestataire est pénalisé financièrement. S'il est insatisfaisant moins de 36 fois dans l'année, le prestataire est gratifié financièrement.

Commentaires : Cette rémunération de la performance ne concerne pas les indices réglementaires de qualité de l'eau potable (PH, qualité bactériologique, etc...) dont la satisfaction fait partie des obligations minimales de performance exigées par le CCTP. Les usines proposent un process fiable et maîtrisé de ce point de vue.

En incitant le prestataire à une performance sur la qualité de ces indices, la collectivité vise à corriger les défauts exposés dans l'expression du besoin en obtenant un changement de protocole de gestion des épisodes d'eau turbide.

## Application au lot 2 « assainissement »

Il a été inclus dans la rémunération du prestataire deux incitations, l'une ayant trait à la qualité globale du service d'exploitation des stations, l'autre concernant le développement de l'accueil des matières de vidange.

- 1) La rémunération prévoit que le prestataire recevra un complément égal à 5% du forfait si les 4 critères composant le calcul de la prime épuration de l'agence de l'eau sont égaux à 1, (satisfaction complète des performances de service). Il recevra une pénalité d'un même montant si l'un des critères est abaissé (0,8) du fait d'une mauvaise performance. Selon la notation du CCAP :

$$Rp_2 = \frac{1}{2} \times B1 \times (coef1 \times coef2 \times coef3 \times coef4 - 0.9)$$

Où B1 est le montant du forfait  
coef1, coef2, coef3, coef4 sont les 4 coefficients de l'Agence de l'eau pour le calcul de la prime épuration.

Coef1 : Coefficient AERMC de conformité du système de surveillance.

Coef2 : Coefficient AERMC de destination des boues.

Coef3 : Coefficient AERMC de conformité des performances.

Coef4 : Coefficient AERMC de conformité de la collecte.

Commentaire : Les ouvrages mis à disposition sont correctement dimensionnés et instrumentés pour prétendre à ces résultats.

Le choix a été fait de s'appuyer sur les critères de l'Agence de l'eau pour caractériser la qualité d'ensemble du service rendu. Ceux-ci sanctionnent en effet à la fois la qualité de traitement des effluents, la qualité de surveillance des installations, le travail d'évitement des déversements avant traitement, et le travail de collecte et de transmission des données d'exploitation. Les critères de l'agence de l'eau ont en outre l'avantage d'être standardisés dans leur mode de recouvrement et d'être attribués par une tierce institution « neutre ».

La collectivité trouve là un moyen d'impliquer le prestataire dans l'excellence du service rendu, en s'appuyant sur des indicateurs indiscutables, tout en maîtrisant le coût financier. Si sa prestation est conforme, le prestataire reçoit une prime que la collectivité peut financer par l'obtention de l'entièreté de la prime épuration, si la prestation n'est pas conforme, la collectivité reçoit une prime épuration réduite mais sanctionne son prestataire d'un montant approchant. La réduction de 20% de la prime épuration de l'agence de l'eau correspond en effet à un montant sensiblement équivalent à 5% du montant du forfait.

- 2) La collectivité versera au prestataire une prime égale à la moitié des gains pour l'accueil des matières de vidange, au-delà de 800 tonnes accueillies.

$$Rmv = \frac{1}{2} C1 \times (\text{nb de m}^3 \text{ supplémentaires de matières de vidange accueillies})$$

Où C1 est le prix d'accueil des matières de vidange, fixé par délibération par la collectivité

Il s'agit là d'inciter le prestataire à développer en importance l'accueil des matières de vidange. Le site est nouveau. Tous les professionnels du secteur ne le connaissent pas forcément, ou n'ont pas l'habitude d'y avoir recours.

Le prestataire n'est pas récompensé pour l'accueil des matières de vidange en lui-même, qui fait partie de sa mission d'ensemble, mais pour le développement du service. La collectivité considère qu'à 800 tonnes accueillies, les gains couvrent de façon satisfaisante le coût de l'investissement qu'elle a réalisé. L'objectif est atteint.